

Gouvernement du Québec

## Décret 877-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, monsieur Denis Dufresne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, madame Katia Petit a été nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat arrive à échéance le 24 mai 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 886-2022 du 25 mai 2022, madame Sandra Desmeules a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat arrive à échéance le 24 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 886-2022 du 25 mai 2022, monsieur Simon Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 301-2024 du 21 février 2024, monsieur Luc Gadbois a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de le nommer membre indépendant et président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendant de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Gadbois, retraité, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Katia Petit;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-François Bouchard, consultant en pratique privée en matière de politiques publiques relatives à la construction et à la sécurité incendie, en remplacement de monsieur Luc Gadbois à ce seul titre;

— madame Lison Chabot, retraitée, en remplacement de monsieur Denis Dufresne;

—monsieur Gérald Plante, retraité, en remplacement de monsieur Simon Desjardins;

QUE madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mai 2024;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83427

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke souhaite rénover la toiture du Centre récréatif de Rock Forest;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour la rénovation de la toiture du Centre récréatif de Rock Forest, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83428

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de services aériens à l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ à Air Liaison inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour assurer le maintien de ses services aériens à l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Liaison inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;